



Arrêt

n° 80 591 du 2 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyombé et vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 25 novembre 2009, des personnes venues manger dans votre restaurant, vous demande de leur garder leur bagages jusqu'au lendemain, ce que vous acceptez.

Le 29 novembre 2009, six policiers viennent à votre restaurant et ouvrent les bagages, dans lesquelles ils découvrent des affaires militaires. Vous êtes emmenée dans un commissariat de police. Puis vous êtes emmené au camp militaire Kokolo. Vous êtes ensuite transférée à Kin Mazière puis dans un endroit

que vous ne connaissez pas, où vous restez détenue jusqu'au 13 décembre 2009, ce jour, vous vous évadez avec l'aide d'un gardien. Vous êtes emmenée chez une dame payée par votre oncle à Maloku, où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 9 mai 2010, vous quittez la Congo à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 12 mai 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée par les autorités (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 29).

Or, le Commissariat général relève une importante contradiction dans votre récit en ce qui concerne votre départ du Congo. Ainsi lorsqu'il vous a été demandé quand vous êtes arrivée en Belgique, vous répondez le 13 décembre 2009. Invitée à dire si vous avez quitté votre pays et êtes arrivée en Belgique le même jour, vous répondez par la négative en disant que vous avez quitté votre pays le 13 décembre et qu'ensuite vous êtes arrivée ici (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 6). Puis, vous dites que vous avez quitté le soir et que vous êtes arrivé le matin (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 7). Il vous est alors demandé pourquoi vous avez attendu aussi longtemps avant de faire votre demande d'asile, ce à quoi vous répondez que parce que d'abord vous étiez quelque part et que vous ne saviez pas quoi faire. Il vous est encore demandé, à plusieurs reprises, pourquoi vous avez attendu cinq mois avant de faire votre demande, vous répondez que vous ne saviez pas quoi faire, que vous ne saviez pas comment cela se passait, que vous vous êtes renseignée puis vous avez demandé l'asile (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 7). Confronté au fait que vous avez dit avoir quitté votre pays le 9 mai 2010 à l'Office des étrangers, vous répondez que c'est le 9. Il vous est fait remarquer que vous avez dit, à plusieurs reprises, avoir quitté le pays en décembre, ce à quoi vous répondez que oui. Il vous est demandé plusieurs fois de vous expliquer, la seule réponse que vous fournissez est que vous vous êtes trompée et que vous avez trop de problèmes dans la tête (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, pp. 16 et 17). Il vous est alors à nouveau demandé quand vous avez quitté votre pays, vous répondez « Le 13 ah putain » (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 17). Vous finissez par dire que c'est le 9 mai 2010. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous vous trompiez sur la date de votre départ du pays. Etant donné qu'il s'agit d'un événement important dans le cadre de votre récit, vous trompez de cinq mois à pour conséquence d'entamer la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Vous dites avoir été arrêtée le 29 novembre 2009, avoir été incarcérée dans plusieurs lieux de détention et vous être évadée le 13 décembre. Mais, il y a des contradictions qui apparaissent entre votre questionnaire CGRA et vos déclarations lors de votre audition du 8 novembre 2011. Dans votre questionnaire CGRA vous dites avoir été arrêtée le 29 novembre 2009, pour être emmenée au commissariat de police, qu'ensuite vous avez été transférée au camp Kokolo où vous êtes restée cinq jours, que le 2 décembre vous avez été transférée au Kin Mazière pour un jour, puis que vous avez été emmenée à un autre lieu de détention (cf. Questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Or, lors de votre audition vous dites une première fois, que vous êtes emmenée d'abord au commissariat de police, que le soir même on vous transfère au camp Kokolo, où vous restez un jour. Ensuite vous êtes transférée à Kin Mazière où vous êtes détenue pendant un jour, puis vous êtes emmenée dans un lieu de détention que vous ne connaissez pas et vous y restez trois jours (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 16). Il vous est répété ce que vous avez dit en vous demandant si c'est bien juste, vous dites que vous n'êtes pas restée trois jours mais neuf jours au dernier lieu de détention. Invité à dire pourquoi vous avez dit trois précédemment, vous dites que vous avez encore perdu connaissance (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 18). Il vous est alors demandé si le reste de vos déclarations sont correctes, vous répondez "oui" (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 18).

Confrontée au fait que dans votre questionnaire CGRA vous aviez dit être restée pendant cinq jours au camp Kokolo, il vous est demandé de vous expliquer, vous répondez que vous ne savez plus (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 18). Invité à dire combien de temps vous êtes restée au

camp Kokolo, vous répondez un jour. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez marqué cinq jours dans le questionnaire, vous dites que c'est peut-être l'oubli avec le stress (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ayez en tout trois versions de votre détention. Même si le stress et l'oubli pourraient expliquer certaines erreurs, ce n'est pas le cas ici puisque vous vous trompez de plusieurs jours. Déclarer être restée enfermée pendant trois jours dans un endroit ou déclarer y être restée enfermée neuf jours, est très différent. Etant donné qu'il s'agit d'événements vécus, le fait que vous donniez trois versions différentes entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations concernant cette détention.

De plus, même si on tient compte de la dernière version que vous donnez, il ne se peut pas avec les jours de détention que vous indiquez que vous vous soyez évadé le 13 décembre 2009 en ayant été arrêtée le 29 novembre 2009. En effet, si vous êtes transférée le soir même au camp Kokolo, où vous ne restez qu'un jour, puis que vous êtes transférée à Kin Mazière où vous ne restez à nouveau qu'un jour et que vous restez détenue neuf jours dans le dernier lieu de détention, en tout ça ne fait que onze jours. Or, si vous avez été arrêtée le 29 novembre 2009 et que vous vous êtes évadée le 13 décembre 2009, vous devriez avoir été détenue pendant quinze jours.

De même, vos propos lacunaires et imprécis concernant votre détention finissent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations sur cette incarcération. Ainsi, interrogée sur vos différents lieux de détention, vous donnez très peu d'information. Lorsqu'il vous est demandé de parler du temps que vous avez passé au Commissariat de police, vous répondez que vous avez été frappée, menottée, menacée, violée, tabassée avec beaucoup de coups de matraque (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 20). Interrogée sur ce viol, vous dites avoir été violée par trois policiers, deux fois, dans le petit cachot où vous étiez. Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez encore dire autre chose, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, pp. 20, 21). Il vous est alors demandé de raconter comment ça s'est passé au camp Kokolo, vous répondez que vous avez été frappée et interrogée, sans rien ajouter d'autre (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 21). Interrogée sur la journée que vous avez passé au Kin Mazière, vous répondez que vous avez été interrogée, parce qu'au camp vous ne l'avez pas été, que vous avez été condamnée, que c'était mauvais, que ça ne s'est pas bien passé et qu'à la fin vous avez été transféré à l'autre lieu de détention (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, pp. 21, 22).

Invitée à parler de cette dernière détention qui a duré neuf jours, vous répondez seulement que vous n'avez pas eu de visite, qu'à manger il y avait du tomson, avec un pain ou bien le chikoeng et puis un petit peu d'eau puis c'est tout. Il vous est alors demandé si vous voulez rajouter autre chose, vous dites qu'il y avait un vieux wc et un petit lit et que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 24). Lorsque la question vous est posée de savoir comment vous avez vécues ces journées, ce que vous ressentiez, à quoi vous pensiez vous répondez que les journées n'étaient pas bonnes, que c'est des mauvais souvenirs. Il vous est demandé si vous voulez encore dire d'autres choses et vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 24).

Vous expliquez que vous êtes dans une pièce séparée par des treillis des autres détenus (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 23). Lorsqu'il vous est demandé de décrire la pièce où vous étiez, vous dites qu'il y avait un petit matelas, que ce n'était pas propre, bizarre, qu'il y avait un petit lit c'est tout (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 24), sans autre précision. Vous dites que vous entendiez les autres détenus parlaient en lingala, mais que vous ne suiviez pas les conversations parce que ça ne vous intéressait pas, vous ne savez pas ce qu'ils disaient (cf. rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 25). Questionnée sur l'organisation de votre cellule, sur comment se passaient vos journées, vous répondez « Toujours en tristesse, j'étais triste ». Lorsqu'il vous est demandé s'il y a autre chose, vous répondez que vous étiez seule, isolée (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 26).

Vous pouvez donner le nom du gardien qui vous a aidé à vous évader, mais lorsqu'on vous demande de raconter votre évasion, vous répondez c'est lui qui a organisé moi je ne connais pas, il y avait un taxi dans lequel vous êtes rentrée après être sortie (cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2011, p. 27), sans apporter d'autres précisions.

En raison du caractère lacunaire et imprécis de l'ensemble de vos déclarations ainsi que des deux contradictions importantes sur les jours que vous avez passés en détention, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération et par conséquent les circonstances de votre arrestation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez deux documents. Votre acte de naissance ne constitue qu'un commencement de preuve de votre identité. Cet élément n'est nullement remis en cause dans la présente décision. L'attestation de la psychologue dit que votre état mental peut être relié au traumatisme sexuel vécu dans votre pays d'origine. Il s'agit donc d'une supposition et ce document ne dit pas en quoi votre état mental peut être relié à un traumatisme sexuel. De plus, cette attestation ne se base que sur vos déclarations et n'atteste de ce fait en rien de la véracité de vos dires. L'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de ces faits, partant rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir, la copie d'une attestation psychologique datée du 27 décembre 2011. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Le Conseil induit du contenu de la requête que la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.3.1. Le Conseil relève d'emblée l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui aurait accepté de conserver en dépôt dans son restaurant des bagages appartenant à des inconnus. Il n'est pas davantage crédible que ces personnes aient confié à la requérante du matériel militaire sans la connaître et risquer ainsi de se voir dénoncer auprès des autorités.

4.3.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.3.3. La partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère particulièrement incohérent et lacunaire des déclarations que la requérante a tenues à propos de son départ du Congo et des dates d'arrivée sur le territoire belge, des circonstances et des dates de sa détention, des lieux dans lesquels elle aurait été incarcérée, ainsi que des circonstances de son évasion.

4.3.4. En termes de requête, la partie requérante tente de minimiser les graves incohérences et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante et se borne à reformuler les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans pour autant avancer le moindre argument ou élément susceptible d'énervier les griefs précités. Ces constats ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que la requérante serait victime de troubles de mémoire et de troubles du comportement. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Les problèmes rencontrés par la famille de la requérante, tels qu'invoqués en termes de requête sans pour autant être étayés, ne sont pas davantage susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3.5. Quant à l'attestation de suivi psychologique du 10 novembre 2011, versée au dossier administratif, et celle du 27 décembre 2011, annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de cette dernière empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

4.3.6. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE